

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 352 vom 3. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___352

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 352 du 3 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 352 del 3 giugno 2021

Regeste

AMENDE, DÉNONCIATEUR, DÉNONCIATION PÉNALE, SIGNATURE, SIGNATURE INDIVIDUELLE, PRÉNOM, VICE DE FORME, NULLITÉ, JUGE UNIQUE, PROCÉDURE ÉCRITE | 141 CPP (CH), 398 al. 4 CPP (CH), 9 al. 1 let. g LAO

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel portant sur des contraventions, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. En cas d'appel restreint, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le jugement frappé d'appel porte sur les oppositions formées par le prévenu à l'encontre des ordonnances pénales rendues par l'autorité au sens de l'art. 357 CPP, à savoir la Commission de police de la Commune de Lausanne, les 9 octobre 2020 (P. 4 du dossier de la Commission de police) et 3 mars 2021 (P. 16 du dossier de la Commission de police).

E. 3.1

Le prévenu a expressément admis avoir été le conducteur des véhicules concernés dans les deux cas ci-dessus. Il soutient cependant que les deux dénonciations étaient entachées d'un vice de forme qui les rend nulles, en faisant valoir que les bulletins d'amende d'ordre

relatifs aux deux contraventions ne mentionnaient pas le prénom, mais uniquement le patronyme et le numéro de matricule de l'agent verbalisateur. Le premier juge a considéré que la mention du prénom de l'agent dénonciateur sur le fichier d'amende d'ordre constituait une condition impérative de validité de la dénonciation. Le Ministère public soutient que l'absence de prénom du dénonciateur sur le bulletin d'amende d'ordre ne constitue qu'une informalité sans conséquence sur le prononcé de la contravention, dès lors que le but de la norme est de permettre l'identification de l'agent verbalisateur et que les éléments qui figuraient – soit le patronyme et le matricule de l'agent – permettaient quoi qu'il en soit cette identification.

E. 3.2.1

Selon l'art. 9 al. 1 let. g LAO (Loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre; RS 314.1), applicable en matière de circulation routière en vertu du renvoi de l'art. 1 al. 1 let. a ch. 7 LAO, la quittance de l'amende d'ordre contient le nom et le prénom de la personne ayant établi la quittance. Selon la loi sur les amendes d'ordre, les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière peuvent être réprimées par une amende d'ordre selon une procédure simplifiée (art. 1 al. 1 LAO). Lorsque le contrevenant ne paie pas l'amende ou s'oppose à la procédure simplifiée, le droit pénal ordinaire et les dispositions cantonales sur la compétence et la procédure en matière de contraventions sont applicables (art. 6 al. 4 et 13 al. 2 LAO).

E. 3.2.2

Le CPP est applicable à titre de droit cantonal supplétif (cf. l'art. 10 al. 1 LContr [Loi vaudoise sur les contraventions du 19 mai 2009; BLV 312.11]). Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. L'art. 141 al. 3 CPP prévoit en revanche que les preuves administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables.

E. 3.2.3

Lorsque la loi ne qualifie pas elle-même une disposition de règle de validité, la distinction entre une telle règle et une prescription d'ordre s'opère en prenant principalement pour critère l'objectif de protection auquel est censée ou non répondre la norme. Si la disposition de procédure en cause revêt une importance telle pour la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée qu'elle ne peut atteindre son but que moyennant l'invalidation de l'acte de procédure accompli en violation de cette disposition, on a affaire à une règle de validité (ATF 139 IV 128 consid. 1.6; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1163). C'est ainsi qu'en matière de prescriptions d'ordre, le Tribunal fédéral a récemment jugé que, dans le cas de la consultation des adresses du téléphone portable d'une personne appréhendée, où les conditions d'une perquisition étaient remplies et la perquisition proportionnée en elle-même, l'exigence d'un mandat était une prescription d'ordre au sens de l'art. 141 al. 3 CPP (ATF 139 IV 128 consid. 1.7). De même, le délai institué par l'art. 274 al. 1 CPP – qui impose au ministère public de transmettre au tribunal des mesures de contrainte, dans les 24 heures à compter du moment où la surveillance a été ordonnée, certains documents déterminants pour l'autorisation de surveillance – constitue une prescription d'ordre, dont la violation n'entraîne pas l'inexploitabilité des moyens de preuves (TF 1B_136/2016 du 25

juillet 2016 consid. 3.1; TF 1B_274/2015 du 10 novembre 2015 consid. 3.2).

E. 3.3

La disposition de l'art. 9 al. 1 let. g LAO concernant la mention du prénom de l'agent verbalisateur constitue manifestement une prescription d'ordre, dont la violation n'entraîne pas l'invalidation de la dénonciation. En effet, le contrevenant disposait quoi qu'il en soit du nom et du matricule de l'agent de police concerné. Ces informations permettaient de garantir l'identification du dénonciateur, de manière à assurer son éventuelle participation à la procédure dans le cas d'une contestation de l'amende. Il ne s'agit dès lors, en définitive, que d'une informalité mineure sans conséquence sur la validité de la dénonciation. Le bulletin d'amende d'ordre et le rapport de police y afférent constituent ainsi des moyens de preuve recevables. Pour le reste, l'intimé a, comme déjà relevé, expressément admis les faits reprochés durant la procédure (cf. jugement, p. 3; P. 6 et 15 du dossier de la Commission de police). Partant, les contraventions, dont les qualifications sont incontestées, sont établies. Elles ne sont pas prescrites (art. 109 CP).

E. 3.4

Succombant à l'action pénale, le prévenu est débiteur des frais de la Commission de police (art. 6 al. 4, art. 7 al. 3 et art. 13 al. 2 LAO, lois spéciales par rapport à l'art. 12 LAO). Ces frais ont été arrêtés à 50 fr. par l'ordonnance pénale du 9 octobre 2020, celle du 3 mars 2021 ayant été rendue sans frais. Le prévenu est également débiteur des frais de justice de première instance, par 400 francs.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que les oppositions formées par R. _____ à l'encontre des ordonnances pénales rendues les 9 octobre 2020 et 3 mars 2021 par la Commission de police de la Ville de Lausanne sont rejetées, les frais, par 450 fr. au total, étant mis à la charge du prévenu.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.